

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Sous la responsabilité de Rachel MOURIER
Secrétaire générale de la rédaction
Lamy Fonction publique territoriale

CONGÉ PARENTAL

RLCT 2338

Congé parental : suppression de la règle de non-concomitance et création d'un droit individuel au congé pour les deux parents

Initiative louable de la part du pouvoir exécutif, le décret n° 2012-1061 en date du 18 septembre 2012 unifie le régime du congé parental pour les fonctionnaires et les agents non-titulaires des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière). Il supprime ainsi la règle de non-concomitance et crée un véritable droit individuel au congé parental.

D. n° 2012-1061, 18 sept. 2012, modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non-titulaires des trois fonctions publiques, JO 19 sept.

Parmi les différents congés que peuvent prendre les fonctionnaires et les agents non-titulaires des trois fonctions publiques tout au long de leur carrière, figure le congé parental qui ne doit pas être confondu avec le congé de maternité ou de paternité. Le congé parental est défini comme étant la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant. C'est un congé de six mois renouvelable, non rémunéré, accordé dans le but d'élever son enfant (pour la Fonction publique d'État : L. n° 84-16, 11 janv. 1984, art. 54 ; pour la Fonction publique territoriale : L. n° 84-53, 26 janv. 1984, art. 75 ; pour la Fonction publique hospitalière : L. n° 86-33, 9 janv. 1986, art. 64). Passé au crible du Conseil commun de la Fonction publique, qui a rendu son avis le 17 avril 2012, le décret n° 2012-1061 crée un véritable droit au congé parental et harmonise le régime de ce congé dans les trois fonctions publiques pour les agents titulaires ou non.

Le décret du 18 septembre 2012 rend également conforme le régime juridique de ce congé à la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 (portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental, conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE).

En cohérence avec les modifications apportées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (L. n° 2012-347, 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique), les différents décrets relatifs aux trois fonctions publiques (pour les fonctionnaires de l'État : D. n° 85-986, 16 sept. 1985 ; pour les fonctionnaires territoriaux : D. n° 86-68, 13 janv. 1986 ; pour les fonctionnaires hospitaliers :

D. n° 88-976, 13 oct. 1988 ; pour les agents non-titulaires de l'État : D. n° 86-83, 17 janv. 1986 ; pour les agents non-titulaires territoriaux : D. n° 88-145, 15 févr. 1988 ; pour les agents non-titulaires hospitaliers : D. n° 91-155, 6 févr. 1991) sont modifiés sur les points suivants :
– modalités d'avancement et de promotion pendant le congé parental ;
– articulation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption avec le congé parental ;
– et procédure de réintégration à suivre au terme d'un congé parental, en particulier dans le cas du détachement.
Ainsi, un des apports essentiels de ce décret est la suppression de l'interdiction de la prise concomitante du congé parental par les deux parents pour un même enfant. Il assure donc une égalité de traitement entre les hommes et les femmes et favorise alors l'implication des deux parents dans l'éducation de leurs enfants.

Pour preuve, l'article 29 du décret n° 86-68 en date du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, indiquait avant cette réforme que « la possibilité d'obtenir un congé parental du chef du même enfant est ouverte soit au père, soit à la mère. » À l'expiration de l'une des périodes de six mois, l'agent bénéficiaire pouvait renoncer à son congé au bénéfice de l'autre parent pour la ou les périodes restant à courir.

Le décret n° 2012-1061 supprime purement et simplement cette mention. Il en va de même pour les fonctionnaires et agents non-titulaires de la fonction publique d'État et hospitalière. Dès lors, si les deux parents sont fonctionnaires ou agents non-titulaires, ils peuvent prendre de manière concomitante leur congé parental pour élever leur enfant.

Autre apport important du décret – beaucoup plus symbolique et dans la mouvance de la reconnaissance des droits individuels, tel que le droit individuel au logement ou à la formation – est la reconnaissance d'un droit individuel à un congé parental.

Les articles relatifs aux conditions d'octroi d'un congé parental précise désormais que « le fonctionnaire est placé, sur sa demande adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché, dans la position de congé parental » (D. n° 88-976, 13 oct. 1988, art. 40, relatif à la Fonction publique hospitalière).

Par ailleurs, le texte concerne également l'agent non-titulaire employé de manière continue et qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant. Cet agent a droit, sur sa demande, à un congé parental (D. n° 88-145, 15 févr. 1988, art. 14 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale). Enfin, au bénéfice de la Fonction publique territoriale, le délai de donné à l'agent pour présenter son congé est porté à deux mois précédant le début du congé, au lieu d'un seul mois antérieurement (D. n° 86-68, 13 janv. 1986, art. 30). Cette modification unifie également le régime applicable aux trois fonctions publiques. Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012, ce décret s'applique aux congés parentaux accordés avant cette date, ainsi qu'aux prolongations de congés antérieurs, en cas de nouvelle naissance. Les congés parentaux accordés avant cette date, ainsi que leurs renouvellements au titre du même enfant, restent régis par les dispositions antérieures.

Anthony VINCENT
Avocat au barreau de Lyon

► Lamy Fonction publique territoriale, n° 515-33 et s.